

REPUBLIQUE du SENEGAL

**Ministère de l'Agriculture
Et de l'Équipement Rural**

SOCIÉTÉ NATIONALE D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

DES TERRES DU DELTA DU FLEUVE SENEGAL ET

DES VALLÉES DU FLEUVE SENEGAL ET DE LA FALEME

SAED - B.P - 74 - SAINT - LOUIS

**CONTRAT DE CONCESSION POUR LA GERANCE, L'EXPLOITATION
ET LA MAINTENANCE DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS
HYDROAGRICLES DE L'UNION DE -----**

L'Etat du Sénégal a confié à la SAED, Société Nationale, la mission de mettre en œuvre sa politique de développement durable de l'agriculture irriguée sur la rive gauche du Fleuve Sénégal. Cette mission est prise en charge depuis 1981, à travers des lettres de mission (LM) trisannuelles qui définissent notamment les objectifs, les domaines d'activités ainsi que divers engagements.

Au total treize (13) lettres de mission ont été signées entre la SAED et l'Etat. Le contenu des différentes LM traduit la volonté de plus en plus affirmée de l'Etat de responsabiliser les producteurs, de promouvoir l'irrigation privée, de renforcer l'appui aux Collectivités Territoriales et d'assurer l'autosuffisance alimentaire du pays.

Etant garante des investissements publics et conformément à la politique de responsabilisation des producteurs, la SAED est fondée à concéder l'exploitation des périmètres hydroagricoles aux usagers organisés en unions hydrauliques, sur la base d'un contrat de concession adossé :

1. aux textes organisant et définissant les missions de la SAED ;
2. aux dispositions statutaires et réglementaires régissant les organisations paysannes ;
3. à l'acte uniforme de l'OHADA définissant le cadre juridique des GIEs ;
4. aux textes organisant le domaine national et le domaine de l'Etat ;
5. à l'acte III de la décentralisation ;
6. à l'Arrêté primatorial portant Charte du Domaine Irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal (CDI).

Le présent contrat annule tout accord, disposition ou contrat antérieur à son entrée en vigueur,

Entre :

La Société Nationale d'Aménagement et D'exploitation des terres du Delta du Fleuve Sénégal et de la Falémé, ci-après dénommée « la SAED » représentée par le Directeur de la Délégation d'une part,

ET

L'Union des GIE de ----- immatriculée par le tribunal de Commerce de Saint Louis en date du ----- sous le numéro----- représentée par son Président, ci-après dénommé Union de -----, d'autre part.

Toutes deux dénommées ci-après « les parties » :

Considérant :

1. Que la bonne gouvernance est la condition sine qua none pour assurer une exploitation optimale durable des infrastructures réalisées par la puissance publique ;
2. Que l'aménagement et ses équipements sont des biens publics installés sur le domaine national et sur le domaine public de l'Etat et dont la gestion obéit à des règles spécifiques et engage leurs responsabilités ;
3. Que les aménagements et les équipements faisant l'objet de ce contrat sont propriétés de l'Etat du Sénégal, sauf stipulation contraire rendant cette clause caduque ; ils ne peuvent être vendus, ni loués, ni prêtés ;
4. Que l'union n'est qu'usufruitière et par conséquent n'a qu'un droit d'usage et de jouissance dans les conditions et la durée prévues par le présent contrat.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la concession et le transfert, par la SAED à l'union, de la gestion à des fins d'exploitation agricole, des infrastructures hydroagricoles du casier de-----.

L'inventaire, le descriptif, les instructions d'entretien et les normes techniques et financières figurent en annexe, à travers une Note d'Entretien et de Gestion (NEG), qui est partie intégrante du présent contrat

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA SAED

La SAED concède à l'Union un droit d'exploitation des équipements hydroagricoles du casier de ----- selon descriptif et inventaire en annexe. Elle s'engage, sous réserve du respect, par l'Union, des obligations, à :

- 2-1 Appuyer et fournir les conseils nécessaires à l'Union, spontanément ou à sa demande, en vue de l'aider à accomplir sa mission, dans les conditions souhaitées de rentabilisation et de sauvegarde des infrastructures et équipements faisant l'objet de la présente concession ;
- 2-2 Assurer l'encadrement technique de l'Union et de ses membres pour les activités productives, faciliter la formation de ses responsables dans les domaines financier, comptable, technique et organisationnel et l'aider à définir et mettre en œuvre ses plans annuels d'exploitation ;
- 2-3 Fixer avec l'Union, au début de chaque année, un programme et un calendrier prévisionnel d'entretien des réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que de l'appareillage hydro-électro-mécanique faisant l'objet de cette concession, ainsi que des machines et équipements acquis en dehors de la concession et soumis aux mêmes conditions contractuelles ;
- 2-4 Préparer pour le compte de l'Union, tous documents sur des travaux à entreprendre et pour lesquels une consultation est jugée nécessaire, d'une appréciation commune des deux parties ;
- 2-5 Assister l'Union, à sa demande, pour la sélection de prestataires de services d'entretien de l'AHA, la gestion des marchés de travaux, la surveillance et le contrôle des travaux réalisés à l'Entreprise ;
- 2-6 Aider l'Union à compléter ou améliorer l'aménagement et ses équipements par tout moyen approprié défini d'un commun accord entre les parties ;
- 2-7 Intervenir auprès des autres organismes et services publics compétents en diverses matières pour qu'ils prennent en compte les besoins de l'Union dans leurs programmes ;
- 2-8 Effectuer des contrôles, y compris par des audits, de la gestion technique et financière de l'Union et instruire, au besoin, la mise en œuvre de mesures de redressement appropriées ; ceci en relation avec l'Assemblée Générale de l'Union

- et, si nécessaire, le Conseil municipal ----- et le sous-préfet de -----
----- ;
- 2-9 Appuyer l'union en relation avec le Centre de Gestion et d'Economie Rurale (CGER), le Centre Interprofessionnel de formation aux métiers de l'Agriculture (CIFA) et les partenaires de l'union et/ou du GIE, à faire les bilans de campagne en présence du Conseil Municipal et de l'Autorité administrative ;
 - 2-10 Proposer tout de redressement ou de restructuration de l'union dans le cas où la situation financière ou de mise en valeur l'exige ;
 - 2-11 En cas de non mise en valeur délibérée des terres du casier, la SAED, en rapport avec la Collectivité territoriale, se réserve le droit d'autoriser à une ou plusieurs physiques ou morales, le droit d'exploiter les terres disponibles.

ARTICLE 3 – LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'UNION.

L'Union accepte le transfert, par la SAED, des infrastructures et équipements hydroagricoles, objet du présent contrat, et s'engage à respecter les obligations qui en découlent.

De manière spécifique, les obligations de l'Union sont les suivantes :

- 3-1 Veiller au respect strict, sauf contrainte majeure dûment constatée, des consignes techniques de la **SAED** en matière d'entretien du périmètre ;
- 3-2 Veiller à l'intégrité physique des infrastructures qui lui sont concédées, en particulier les canaux, ouvrages hydrauliques, équipements et pistes (ne pas permettre leur modification par les exploitants sans une autorisation préalable de la SAED) ;
- 3-3 Veiller au respect de la mise en valeur obligatoire du périmètre avec un ratio d'intensité culturale au moins égal à deux (02) fois la superficie nette exploitable par an ;
- 3-4 Veiller à la délivrance, par le Conseil Municipal de-----, de titres d'affectation aux attributaires de parcelles et d'informer sur les cas constatés d'insuffisance ou d'absence de mise en valeur, ou de manquement aux textes en vigueur, notamment la CDI, ou aux dispositions du Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS), afin qu'il prenne, le cas échéant, les mesures nécessaires ;
- 3-5 Adhérer au CGER et au CIFA pour bénéficier et faire bénéficier à son personnel et à ses membres, des services d'appui à la gestion comptable et financière ;
- 3-6 Appuyer les GIE à souscrire à une police d'assurance agricole ;
- 3-7 Appuyer les GIE membres à assurer leur approvisionnement en intrants dans les meilleures conditions (prix, qualité, délais de livraison, etc.) ;
- 3-8 Veiller au recouvrement intégral de toutes les créances dues par les GIE membres à l'Union et aux institutions financières ainsi qu'au paiement des redevances FOMAED et de l'OMVS conformément à l'engagement signé devant

- le Conseil Municipal, de respecter les clauses de l'Arrêté Primatorial portant Charte du Domaine Irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal (CDI);
- 3-9 Définir dans ses statuts, règlement intérieur et protocoles d'exploitation, des modalités de formalisation de ses relations avec les organisations membres, ainsi que les rôles et missions de chacune d'entre elles et veiller à ce que ces GIE fassent de même vis-à-vis de leurs membres (attributaires des parcelles de l'aménagement) ;
 - 3-10 Organiser avec les membres, sous le contrôle obligatoire de la **SAED** tous les travaux collectifs et d'entretien courant du périmètre et faire assurer à ses frais dans des conditions optimales l'entretien et la réparation des réseaux d'irrigation et de drainage, des pistes de production, et du matériel hydromécanique et hydroélectrique de pompage et de régulation en suivant et respectant la **Note d'Entretien** et de **Gestion (NEG)** annexée au présent contrat ;
 - 3-11 Constituer, à chaque campagne, des provisions pour l'entretien courant et les grosses réparations du réseau et des installations de pompage d'une part, l'amortissement et le renouvellement des équipements, d'autre part, et les verser dans un compte dépôt à terme qu'elle devra ouvrir auprès d'une institution financière avec une double signature de l'Union et de la SAED. N'utiliser les provisions du DAT que pour les fins auxquelles elles sont destinées, sous peine de poursuite pénales, sans préjudice de sanctions contractuelles ;
 - 3-12 Prendre et faire valider par ses organes délibérants (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) avec participation de la SAED et du Conseil municipal, annuellement ou au début de chaque campagne, un plan fiable de campagne avec un programme de mise en valeur, un calendrier cultural et d'entretien, ainsi qu'un compte prévisionnel d'exploitation;
 - 3-13 Prendre et appliquer les mesures coercitives nécessaires en cas de modification non autorisée par la SAED ou de destruction de l'aménagement par un membre de GIE ou une tierce personne ;
 - 3-14 Assurer le remboursement intégral de toutes les créances dues aux membres s'ils lui délèguent cette fonction, et des dettes dues par eux en faisant appliquer au besoin les sanctions prévues en cas de défaillance ;
 - 3-15 Assurer le remboursement des dettes contractées auprès des organismes bancaires et de crédits, ainsi qu'auprès des particuliers et appliquer les principes de solidarité et de caution solidaire prévus par la loi en cas de non-paiement ;
 - 3-16 Gérer de façon rigoureuse et transparente les moyens en équipements, et matériels mis à la disposition de l'Union ainsi que ses moyens financiers propres, par la tenue correcte de documents comptables et de gestion élaborés à cet effet. L'union doit assurer la tenue régulière de réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration dans les délais statutaires, et garantir à la SAED l'accès à ces documents (PV, décisions) ;
 - 3-17 Organiser, en relation avec le conseil municipal, la SAED, le CGER et l'institution financière concernée des bilans de campagne ;

ARTICLE 4 ROLES ET RESPONSABILITES DU CONSEIL MINICIPAL

- 4.1 Faire la promotion et l'appui stratégique à l'union pour une bonne mise en œuvre des objectifs d'exploitation du périmètre ;
- 4.2 Apporter si possible tout appui budgétaire nécessaire à la bonne gestion du périmètre ;
- 4.3 Veiller au respect du calendrier cultural défini dans le présent contrat ;

4.4 Veiller à la signature et à l'application effective de la CDI

ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS ET RESPONSABILITES DE L'UNION

5-1 L'équipement neuf acquis aux frais de l'Union dans le cadre du renouvellement prévu par ce contrat de transfert reste la propriété de l'Etat et est maintenu dans les stations après l'expiration ou la résiliation du contrat.

5-2 Le matériel renouvelé à cause de panne, d'obsolescence ou d'inadaptation, reste aussi propriété de l'Etat et ne peut être pris, vendu prêté ou loué qu'avec l'autorisation expresse de la SAED et dans le respect des textes sur les ventes et réformes des biens publics affectés aux services et structures publics.

5-3 Toutes améliorations, extension ou adaptation de la part de l'Union sur les aménagements ou équipements, devra faire l'objet d'une négociation avec la SAED, dont les conclusions feront l'objet d'un avenant au présent contrat. Elles devront notamment préciser les droits sur la propriété de l'amélioration, l'étendue de l'obligation de maintenance et le sort de l'investissement en fin de concession. L'Union devra également empêcher les modifications directes par les exploitants, sauf sur autorisation expresse préalable de la SAED ;

5-4 En cas de non-respect de ces obligations de part et d'autre, la responsabilité de l'Union en matière contractuelle, telle que prévue par les textes en vigueur, sera engagée, selon les voies et procédures appropriées.

ARTICLE 6- - CONTESTATIONS ET LITIGES.

6-1 - Si l'Union ne respecte pas les engagements prescrits dans le présent contrat, la SAED, avant toute sanction, doit saisir l'Assemblée générale en vue d'une solution négociée de redressement.

En cas d'échec, et dans le souci de préserver le patrimoine de l'état, la SAED peut saisir les autorités administratives de tutelle et le Conseil municipal et prendre, en attendant un règlement, toutes mesures conservatoires nécessaires à cette sauvegarde.

6.2 - Si c'est la SAED qui ne respecte pas ses obligations contractuelles, elle sera saisie officiellement par l'Union, par courrier adressé à son Directeur Général qui prendra toutes les mesures appropriées en vue du règlement du litige. Dans le cas contraire, l'autorité administrative ou le Conseil municipal concerné seront saisis.

Dans les deux cas, les parties peuvent d'un commun accord nommer un médiateur, personne ou institution suffisamment neutre et connue pour sa compétence et sa connaissance de la question. Les solutions proposées par le médiateur mettent fin au conflit si elles sont acceptées et signées par les deux parties dans un document.

Après épuisement de toutes ces procédures contractuelles, administratives et amiables, s'il n'y a pas d'accord, le Tribunal départemental ou régional, statuant en matière administrative est seul compétent.

ARTICLE 7- PRISE D'EFFET ET DUREE

Ce contrat prend effet à compter de la date de la signature par les parties et le garant qui est l'autorité administrative de tutelle. Sa durée est de cinq ans **(05)** ans renouvelables. Il peut être résilié en cas de non-respect des obligations visées aux articles **3** et **4** du présent contrat.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS.

Ce contrat peut être modifié à la demande de l'une ou l'autre partie quand les circonstances l'exigent ou pour l'adapter aux réalités nouvelles. Toute modification fera l'objet d'un avenant à ce contrat qui sera signé par les deux parties.

Fait à -----le -----

Le Président de l'union -----

Le Directeur de la délégation

Le Maire de -----

le Directeur Général de la SAED

L'Autorité administrative